



Règlement d'ordre intérieur de l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF)

17 juin 2024

PRÉAMBULE

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est adopté sur base des statuts de l'ASBL Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) et plus particulièrement en exécution de son article 39.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1

Chaque membre effectif peut être représenté à l'Assemblée générale par un maximum de deux personnes dont celle désignée par le membre effectif comme disposant du droit de vote. Ce mandat est écrit et signé par la ou les personne(s) pouvant engager valablement le membre effectif.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres effectifs en ordre de cotisation.

Chaque membre adhérent est invité à participer, sans voix délibérative, à l'Assemblée générale et peut s'y faire représenter par un maximum de deux personnes.

ARTICLE 2

Les votes, au sein de l'Assemblée générale, sont exprimés :

- a) Par scrutin secret quand il s'agit de personnes ;
- b) Par main levée pour les autres cas sauf si un cinquième des membres de l'Assemblée générale demande un vote au scrutin secret.

En cas de vote au scrutin secret, seuls les bulletins de vote officiellement remis par l'AISF peuvent être utilisés et les bulletins ne peuvent comporter aucun élément qui puisse permettre de déterminer l'identité du votant.

Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme un vote exprimé. Par contre, une abstention est considérée comme un vote exprimé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3

Chaque membre effectif ne peut présenter à la nomination au poste d'administrateur(rice) qu'un seul candidat et ne peut être représenté au Conseil d'administration que par une seule personne.

Pour être valable, la candidature d'un(e) administrateur(rice) doit :

- a) Être rédigée sur le formulaire ad hoc transmis par l' AISF ;
- b) Être signée par deux personnes représentant valablement le membre effectif ;
- c) Être envoyée au siège de l' AISF quinze jours calendriers avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président (art. 33 des statuts) et l'ordre du jour doit être expédié au plus tard cinq jours calendriers avant la tenue de chaque Conseil d'administration.

A cette fin, les administrateurs veilleront à communiquer leurs adresses postales, coordonnées téléphoniques et adresses mails à la direction.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'association participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et peut y inviter un membre du personnel qui sera chargé d'établir le projet de procès-verbal.

ARTICLE 6

Le Conseil d'administration désigne en son sein un(e) Président, un(e) premier(e) et un(e) deuxième Vice-président(e), un(e) Trésorier(e) qui forment ensemble le Bureau exécutif (art. 31 des statuts). Le Directeur de l'association participe au Bureau exécutif avec voix consultative.

BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 7

Le Bureau exécutif se réunit lorsque l'urgence nécessite une prompte décision qui ne pourrait être prise par le Conseil d'administration dans les délais impartis.

Il est convoqué à l'initiative du Président ou à l'initiative de deux de ses membres.

Pour siéger valablement, le Bureau exécutif doit réunir au moins trois de ses membres. Le Directeur de l'association participe au Bureau exécutif avec voix consultative.

ARTICLE 8

Président

Le Président dirige les travaux des Assemblées générales, des Conseils d'administration et des Bureaux et y fait veiller au respect de la loi, des statuts et du présent règlement. Il détermine l'ordre du jour des Conseils d'administration, Bureaux et assemblées générales dans les limites de la loi, des statuts et du présent règlement.

Le Président est l'organe de représentation de l'association conformément à l'article 35 des statuts.

ARTICLE 9

Vice-Président(e)s

Les Vice-Présidents sont chargés d'assister le Président dans sa tâche. En cas d'absence du Président, le(a) Vice-Président(e) comptant le plus grand nombre d'années en tant qu'administrateur(rice) de l'association le remplace dans ses tâches. En cas de parité d'années, le plus âgé d'entre eux assure le remplacement du Président.

ARTICLE 10

Trésorier

Le Trésorier est chargé :

- de contrôler le travail de tenue de la comptabilité ;
- de contrôler les dépenses effectuées via les cartes de paiement ;
- de finaliser les comptes annuels ;
- de présenter les comptes, bilans et rapports annuels au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale, en collaboration avec le Directeur ;
- de préparer un projet de budget en coordination avec la direction à soumettre au Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne application en matière comptable de la convention liant l'AES et l'AISF.

Il est assisté dans sa tâche, sous la supervision du Directeur, par le personnel de l'Administration commune AES/AISF désigné par le Directeur.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

ARTICLE 11

Conformément à l'article 38 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire désigne au minimum un vérificateur aux comptes minimum un vérificateur aux comptes. Chaque fédération membre effectif ne peut présenter qu'un seul candidat vérificateur aux comptes.

Pour être valable, la candidature d'un(e) vérificateur(rice) aux comptes doit :

- a) Être rédigée sur le formulaire ad hoc transmis par l'AISF ;
- b) Être signée par deux personnes représentant valablement le membre effectif ;
- c) Être envoyée au siège de l'AISF quinze jours calendriers avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes effectuent les contrôles visant à s'assurer que les livres sont en concordance avec les pièces comptables.

GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 12

Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail chargé d'une thématique particulière. Les Groupes de travail ont pour objectif de traiter d'un point précis dans le cadre d'un échéancier. Les Groupes de travail sont constitués d'administrateurs de l'AISF mais aussi, le cas échéant et si cela

s'avère utile, de personnes extérieures au Conseil d'administration. La composition des Groupes de travail est décidée par le Conseil d'administration.

Le Directeur désigne un permanent membre de l'Administration commune AES/AISF au sein des GT qui est chargé d'inviter les membres du GT aux réunions, d'établir les comptes rendus et d'apporter son aide aux travaux.

Les Groupes de travail font rapport au Conseil d'administration.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein des référents. Ces administrateurs servent de référence dans une matière particulière et jouent un rôle de guide, de repère et de source d'information. Ce sont des administrateurs qui, par leurs compétences et leurs engagements, sont des personnes à qui on se référera dans leur domaine. Les référents sont aussi des personnes ressources pour le Président et la direction.

DIRECTION ET PERSONNEL

ARTICLE 14

Le personnel est regroupé dans une administration commune qui porte le nom d'«Administration AES/AISF» placée sous l'autorité du Directeur dont le fonctionnement est réglé par une convention entre l'AES et l'AISF qui est annexée au présent règlement.

Le Directeur est chargé de mettre en œuvre les mesures décidées par le Conseil d'administration et le Bureau.

Dans le cadre des statuts (art. 35 al. 2), il est l'organe de gestion journalière de l'association et dispose de la représentation générale liée à ce mandat.

Il dispose des mandats suivants :

- Le directeur peut engager financièrement les associations dans les limites des **budgets prévisionnels** et avec capacité de dépassement moyennant l'accord du Trésorier concerné.
- Le directeur est habilité à procéder aux engagements de manière autonome pour l'ensemble du personnel mais peut se faire accompagner en fonction de l'expertise nécessaire (il établira un classement des candidatures qu'il présentera pour accord au Comité de coordination) à l'exception des fonctions « stratégiques » (adjoint et comptable) pour lesquelles il doit faire appel après un premier tri qu'il effectue au Comité de coordination qui désigne deux personnes pour l'assister lors des entretiens d'embauche et pour choisir la candidature à retenir.
- Le directeur est habilité à procéder aux avertissements (premier et second) sur la base des règlements de travail respectifs. Il informe le Comité de coordination du second avertissement. Il est habilité à procéder aux licenciements (qu'il devra justifier a posteriori auprès du CA concerné) sauf pour les fonctions « stratégiques (adjoint et comptable) pour lesquelles il agit avec l'**assentiment** du Comité de coordination.
- Le directeur est habilité à fixer la rémunération des employés dans le respect de dispositions de la Commission paritaire et dans les limites des budgets prévisionnels avec capacité de dépassement moyennant accord du Trésorier concerné. Concernant les fonctions « stratégiques » (adjoint et comptable), il agit avec l'accord des Présidents et Trésoriers concernés.

- Le directeur dispose d'un mandat de délégation à la représentation dans les actes de gestion journalière conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, il est en mesure d'engager l'association vis-à-vis des tiers dans l'exercice de son mandat à la gestion journalière telle que définie par le descriptif de tâches, les statuts et règlements.
- Les contrats de travail sont signés par le directeur.

Pour le surplus, ses tâches sont contenues en annexe au présent règlement dans la convention AES/AISF et plus spécifiquement dans la description de ses tâches tel qu'adoptée par le Comité de coordination AES/AISF.

ARTICLE 15

Les autres membres du personnel de l'association sont sous l'autorité hiérarchique exclusive du Directeur.

CANDIDATURE MEMBRE EFFECTIF OU ADHERENT

ARTICLE 16

Conformément à l'article 8 des statuts, le candidat membre effectif ou adhérent doit envoyer au siège de l'association un dossier écrit introduisant sa candidature.

Ce dossier doit comporter :

- Une lettre de motivation
- Une copie des statuts et règlements
- La composition du Conseil d'administration
- La preuve de la reconnaissance par la Fédération Wallonie/Bruxelles (uniquement pour les candidats membres effectifs)

SIEGE SOCIAL et SIEGE D'EXPLOITATION

ARTICLE 17

Le Conseil d'administration a la faculté, dans le respect de l'article 2 fixant le siège en Région Wallonne de se doter d'un siège d'exploitation en région de Bruxelles-Capitale.